



Circulaire relative aux conditions d'agrément/enregistrement des établissements d'entreposage de sous-produits animaux et produits dérivés qui ne sont pas destinés à la consommation humaine

Référence	PCCB/S1/CKS/1204428	Date	23/07/2014
Version actuelle	1.0	Date de mise en application	Date de publication
Mots-clés	Sous-produits animaux, produits dérivés, entreposage, établissements d'entreposage		

Rédigé par	Validé par
Keppens Christophe, attaché	Pierre Naassens, directeur général a.i.

1. Objectif

Préciser l'interprétation des conditions d'agrément et fournir des informations sur les modalités d'agrément pour les établissements d'entreposage de sous-produits animaux et produits dérivés qui ne sont pas destinés à la consommation humaine et qui relèvent de la compétence de l'AFSCA.

2. Champ d'application

Cette circulaire s'applique aux établissements d'entreposage de sous-produits animaux et produits dérivés qui ne sont pas destinés à la consommation humaine, en particulier pour une utilisation dans l'alimentation animale (y compris les aliments pour animaux de compagnie) et dans les engrais ou amendements du sol. Seules ces destinations relèvent de la compétence de l'AFSCA.

3. Références

3.1. Législation

Règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux (règlement relatif à l'hygiène des aliments pour animaux).

Arrêté royal du 10 novembre 2005 relatif aux rétributions visées à l'article 5 de la loi du 9 décembre 2004 portant financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).

Règlement (CE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive.

3.2. Autres

Convention entre l'État fédéral et les Régions du 16 janvier 2014 en matière de sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

4. Définitions et abréviations

- A) Produits dérivés: produits obtenus moyennant un ou plusieurs traitements, ou une ou plusieurs transformations ou étapes de transformation de sous-produits animaux;
- B) Sous-produits animaux: cadavres entiers ou parties d'animaux, produits d'origine animale ou autres produits obtenus d'animaux et qui ne sont pas destinés à la consommation humaine;
- C) Législation sous-produits animaux: règlement (CE) n° 1069/2009 et son règlement d'exécution (UE) n° 142/2011;
- D) AFSCA: Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire;
- E) OCI: Organisme de certification et/ou d'inspection;
- F) Oléochimie: la transformation chimique des produits dérivés d'huiles et de graisses animales en matières premières de base pour d'autres fins que des biocarburants;
- G) Établissement d'entreposage: établissement où des sous-produits animaux sont conservés physiquement dans des installations d'entreposage fixes, des conteneurs mobiles ou des conditionnements, indépendamment du fait que le gérant de l'établissement soit aussi le propriétaire des marchandises. Sont exclus de cette définition : le transbordement, les stocks opérationnels pour la production de marchandises sur place et l'entreposage des marchandises produites sur place;
- H) Transbordement: le transfert des marchandises d'un moyen de transport à un autre;
- I) UPC: Unité provinciale de Contrôle.

5. Qui a besoin d'un agrément ou d'un enregistrement en tant qu'établissement d'entreposage délivré par l'AFSCA?

La législation sous-produits animaux impose un agrément à tous les établissements d'entreposage qui entreposent des sous-produits animaux, quelle que soit la destination ultérieure qui sera donnée à ces sous-produits animaux. En ce qui concerne l'entreposage de produits dérivés, un agrément n'est nécessaire que pour un nombre limité de destinations, les autres destinations nécessitant seulement un enregistrement. Dans le cadre de cette circulaire, l'utilisation comme aliments pour animaux et/ou comme engrais organiques ou amendements du sol sont les seules destinations pertinentes (les autres destinations relèvent de la compétence d'autres autorités).

Selon la convention du 28 octobre 2005 entre l'Etat fédéral et les Régions concernant les sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, l'AFSCA n'était compétente que pour les sous-produits animaux et produits dérivés destinés à l'alimentation animale ou à l'oléochimie. Un agrément spécifique de l'AFSCA pour les établissements entreposant ces produits n'était nécessaire que si ces produits étaient exclusivement destinés à des utilisations relevant de la compétence de l'AFSCA. Lorsque d'autres destinations étaient également possibles, un agrément des autorités régionales suffisait. Avec la signature et la publication de la nouvelle convention du 16 janvier 2014, un agrément est désormais toujours nécessaire pour les activités qui relèvent de la compétence de l'AFSCA, peu importe que l'établissement d'entreposage dispose déjà d'un agrément en tant que tel délivré par d'autres autorités compétentes.

Un autre changement est qu'avec la nouvelle convention du 16 janvier 2014, les destinations engrais organiques et amendements du sol ne relèvent plus de la compétence des autorités régionales mais bien de l'AFSCA. Les seules exceptions à cela sont les engrais ou amendements de sol avec du lisier non transformé qui relèvent toujours de la compétence régionale. La destination oléochimie ne relève plus d'une autorité compétente spécifique et l'AFSCA est uniquement compétente si les produits oléochimiques (dérivés lipidiques) peuvent être destinés à l'alimentation animale et/ou aux engrais organiques et amendements du sol (c.-à-d. les dérivés lipidiques de catégorie 2 et 3 (la catégorie 2 est seulement autorisée pour les engrais organiques et amendements du sol et non pour les aliments des animaux)).

Le règlement (CE) n° 1069/2009, à l'article 24, j), iii) prévoit toutefois une exception à l'agrément obligatoire pour les établissements d'entreposage de produits dérivés destinés à être utilisés comme aliments pour animaux si ces établissements sont déjà agréés ou enregistrés conformément au règlement (CE) n° 183/2005 relatif à l'hygiène des aliments pour animaux. Mais comme ces établissements d'entreposage doivent toujours être agréés, autorisés ou enregistrés conformément au règlement relatif à l'hygiène des aliments pour animaux, ils ne doivent jamais être agréés dans le cadre de la législation sous-produits animaux. Un enregistrement de cette activité (entreposage de produits dérivés destinés à l'alimentation animale) reste néanmoins indispensable (voir fiche d'activité ACT 280 sur la page <http://www.favv-afsca.fgov.be/agrements/activites/fiches/>).

Un établissement d'entreposage qui entrepose des sous-produits animaux ou des produits dérivés pour les destinations aliments pour animaux et/ou engrais organiques et amendements du sol, devra, en d'autres termes, toujours disposer d'un agrément ou d'un enregistrement comme établissement d'entreposage de l'AFSCA (c.-à-d. indépendamment d'éventuels agréments ou enregistrements d'autres instances comme établissement d'entreposage).

Comme il ressort de la définition susmentionnée d'établissement d'entreposage, le transbordement, les stocks opérationnels pour la production de marchandises sur place et l'entreposage des

marchandises produites sur place ne relèvent pas de l'agrément en tant qu'établissement d'entreposage. Un producteur d'engrais n'aura, par ex., pas besoin d'un agrément séparé pour entreposer les matières premières animales dans son établissement, ni pour l'entreposage de ses produits finis; ceci est, en effet, lié de façon inhérente à la production d'engrais. Lorsque l'entreposage des stocks opérationnels ou des marchandises produites a lieu sur un autre site que le site de production ou de transformation (autre numéro NUE), un agrément de l'établissement d'entreposage est cependant nécessaire.

En résumé, les établissements d'entreposage suivants ont besoin d'un agrément ou d'un enregistrement de l'AFSCA:

- Agrément comme établissement d'entreposage de sous-produits animaux destinés à l'alimentation animale (y compris les aliments pour animaux de compagnie) (voir fiche d'activité ACT 282).
- Enregistrement comme établissement d'entreposage de produits dérivés destinés à l'alimentation animale (voir fiche d'activité ACT 280).
- Agrément comme établissement d'entreposage de produits dérivés, soit de matières premières pour engrais, amendements du sol, substrats de cultures ou produits connexes, soit les engrais, amendements du sol, substrats de culture ou produits connexes eux-mêmes (fiche d'activité en préparation).
- Enregistrement comme établissement d'entreposage de graisses fondues de matériels de catégorie 1, 2 ou 3 destinées à être transformées en dérivés lipidiques oléochimiques (fiche d'activités en préparation).

6. Interprétation des conditions d'agrément

6.1. Séparation des différentes catégories

Le règlement (UE) n° 142/2011 impose dans son annexe IX, chapitre III, section 1 que « les locaux et installations servant à l'entreposage de produits dérivés de matières de catégorie 3 ne peuvent pas se trouver sur le même site que les locaux servant à l'entreposage de produits dérivés de matières de catégorie 1 ou de catégorie 2, sauf si l'aménagement et la gestion des locaux - l'entreposage dans des bâtiments complètement séparés, par exemple - empêchent toute contamination croisée ». Pour l'entreposage de sous-produits animaux, il existe aussi une exigence du même type dans l'annexe IX, chapitre II, section 1.

Afin de satisfaire à cette exigence, des bâtiments ou des sites séparés ne sont pas une nécessité absolue mais une séparation physique complète l'est par contre. Cela implique donc que les différentes catégories doivent être séparées dans l'espace. Une simple séparation dans le temps n'est pas acceptée. Les installations d'entreposage (silo, conduites, pompes, ...) doivent donc être réservées à une certaine catégorie de produits. D'autres produits que des sous-produits animaux et produits dérivés peuvent être entreposés dans ces installations d'entreposage (par ex. huiles végétales), tant qu'ils ne compromettent pas la catégorisation des sous-produits animaux ou produits dérivés entreposés par la suite (par ex. l'entreposage d'un produit contenant des contaminants compromet un entreposage suivant de graisses de catégorie 3). Afin de garantir la séparation des différentes catégories sur le même site, les différentes installations d'entreposage ainsi que la catégorie qui peut y être entreposée seront repris dans une annexe à la lettre d'agrément/enregistrement.

Si l'opérateur souhaite changer la catégorie (d'une partie) de ses installations d'entreposage, il doit pour cela demander à l'UPC une modification. Cette modification sera effectuée après un contrôle du nettoyage et de la désinfection des installations d'entreposage.

6.2. Matières de catégorie 3 destinées à l'alimentation animale

Tous les matières de catégorie 3 et les installations qui entrent en contact avec des matières de catégorie 3 présentes dans les établissements qui disposent d'un agrément en tant qu'établissement d'entreposage de sous-produits animaux destinés à l'alimentation animale ou d'un enregistrement en tant qu'établissement d'entreposage de produits dérivés destinés à l'alimentation animale doivent satisfaire à la législation relative aux aliments pour animaux, indépendamment du fait que d'autres destinations soient éventuellement aussi possibles pour les matières de catégorie 3 présentes.

7. Modalités d'agrément

Outre les modalités standard pour les agréments et les enregistrements délivrés par l'AFSCA, les modalités mentionnées ci-après s'appliquent aux établissements d'entreposage de sous-produits animaux ou produits dérivés.

- a) Lorsque l'activité n'est pas exercée pendant un certain temps mais que l'opérateur souhaite conserver son agrément, l'opérateur a deux possibilités. Soit il demande un agrément "dormant". Cela lui permet de conserver son agrément sans être contrôlé et sans devoir payer des contributions pour ces contrôles. L'exploitant doit notifier par écrit la suspension de ses activités à l'UPC, ainsi que la période d'inactivité prévue. La période maximale acceptable d'inactivité sous le régime d'un agrément "dormant" s'élève à un an. L'exploitant doit informer l'UPC par écrit de la reprise des activités. Si la période d'inactivité sous le régime d'un agrément "dormant" dépasse un an, l'agrément sera retiré. L'autre possibilité est que l'agrément reste simplement actif, même sans exercer l'activité de manière effective. L'exploitant ne doit pour cela pas entreprendre d'actions spécifiques auprès de l'AFSCA mais l'établissement d'entreposage peut être contrôlé à tout moment par l'AFSCA et les rétributions pour ces contrôles doivent être payées. Les installations doivent par conséquent continuer à satisfaire aux exigences d'un établissement d'entreposage. L'avantage de ce second régime est que l'exploitant a la possibilité à tout moment d'entreposer directement des marchandises et que l'agrément ne sera pas retiré après une période d'inactivité de plus d'un an.
- b) Les agréments n'ont pas une durée de validité limitée.
- c) Dans l'annexe à la lettre d'agrément/enregistrement, doivent être identifiées les installations d'entreposage qui relèvent de l'agrément/enregistrement AFSCA, ainsi que la catégorie de sous-produits animaux ou produits dérivés qui peuvent se trouver dans ces installations.
- d) Si l'opérateur souhaite changer la catégorie des installations d'entreposage qui est reprise dans l'agrément/enregistrement, ce n'est possible que moyennant une adaptation de l'agrément/enregistrement. Cette adaptation sera effectuée aussi vite que possible, en tout cas endéans le laps de temps mentionné dans l'arrêté royal du 16 janvier 2006.
- e) Le coût pour la délivrance de l'agrément initial et pour chaque modification de l'agrément est fixé conformément à l'annexe 3 de l'arrêté royal du 10 novembre 2005. Si une visite sur place est nécessaire en vue d'obtenir, modifier ou maintenir l'enregistrement, celle-ci sera considérée comme une prestation effectuée sur demande de l'opérateur (article 2 de l'arrêté royal du 10 novembre 2005) et sera facturée sur base de l'article 3 de l'arrêté royal du 10 novembre 2005.

8. Annexes

Néant.

9. Inventaire des révisions

Inventaire des révisions de la circulaire		
Version	Date de mise en application	Motif et portée de la révision
1.0	Date de publication	Version originale